

District Saône et Loire de Football



Siège social :

57 rue Jean BOUVERI - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES

Tél. : 03.85.67.90.90

Établissement :

15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY

Tél. : 03.85.93.07.24

COMMISSION DELEGUES et DE L'ESPRIT SPORTIF

PV n°2 du 6 février 2019

Présents : MM GOUX J., RYMPEL D., COTS C., DEGRANGE M., GAUTHERON M., ETAY M., MASSE Pierre.

Assistes : Gwenaël Martin, salarié du District 71, Yann LAROCLETTE, membre de l'UNAF.

Excusés: MM MATHEY JP. JACOB D., PUGET P.

1. Challenge de la sportivité.

La commission valide à l'unanimité des membres présents le challenge de la sportivité, arrêté au 6 Février 2019, sous réserve des dossiers en cours et propose à la commission des compétitions d'entériner les retraits de points suivants :

Départemental 1 :

- JS CRECHES : - 8 Points

- AUTUN FC : - 23 Points

Départemental 2 :

- Les Gachères : - 5 Points.

2. Point sur les délégations :

Constat est fait que la commission n'a pas pu se rendre sur tous les terrains de D1 et D2, faute de membres suffisants, plus particulièrement dans le secteur Saône.

Néanmoins, dans la mesure de ses disponibilités, la commission répond favorablement à la demande des clubs qui souhaitent la présence d'un délégué lors d'une rencontre. Les énergies de la commission sont beaucoup utilisées auprès des clubs faisant l'objet d'incivilités répétées.

3. Projet pour la saison 2019/2020.

Pour lutter contre les incivilités, l'UNAF, le District 71 et l'AEF envisagent de mener conjointement différentes actions dans les années à venir, pour sensibiliser le public, les joueurs et tous les acteurs du football quant à l'importance du déroulement de toutes les rencontres départementales dans un climat serein...

Plusieurs projets sont actuellement à l'étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h.

Marcel GAUTHERON
Président

Dominique RYMPEL
Secrétaire

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission compétente dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 7-2-2 des règlements de la Ligue. L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcées